

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 10 JUIN 2024

Présents : MM. WACQUIER Pierre, Bourgmestre - Président ;
DETOURNAY Daniel, LESEULTRE Yasmine, HURBAIN Clara, Echevins ;
HOUZE, M., HILALI N., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., VICO A., GERARD P.,
SCHIETSE F., VINCKIER P., WACQUIER M-P, CHEVALIS .A., DESEVEAUX C., BUSEYNE
S., Conseillers
et BAUDUIN Nathalie, Directrice générale.

Excusés : ROBETTE B., LECLERCQ R.

Clara HURBAIN rentre en séance pour le point n°12.

Ordre du jour :

HUIS CLOS

1. Personnel enseignant – Régime disciplinaire – Audition

SEANCE PUBLIQUE

2. Information(s) diverse(s) – Communication
3. Compte 2023 de la Fabrique d’Eglise de Lesdain – Décision
4. Situation de caisse au 31.03.2024 – Communication
5. Taxe communale sur le changement de nom de famille – Exercice 2024– Décision
6. Mutation domaniale sous régime de la TVA avec constitution d’un droit d’emphytéose et transfert de gestion en faveur de la Régie Communale Autonome de Brunehaut sur les infrastructures du nouveau centre sportif, baptisé « Brunehaut II » - Décision
7. Concession du domaine public – Convention avec Batopin – Décision
8. Vente d’un bien immobilier sur l’ancienne commune de Bléharies et délégation au Comité d’Acquisition d’Immeuble – Décision
9. Emprise pour le bassin de rétention d’eau par IPALLE – Acquisition d’immeuble pour cause d’utilité publique – Décision
10. Travaux d’entretien du revêtement hydrocarboné de voiries communales
 1. Cahier spécial des charges – Décision
 2. Choix du mode de passation de marché, critère de sélection qualitative et critère d’attribution du marché – Décision
11. Installation système d’alarmes intrusion et incendie dans les écoles communales
 1. Cahier spécial des charges – Décision
 2. Choix du mode de passation de marché, critère de sélection qualitative et critère d’attribution du marché – Décision
12. Travaux de création d’un chemin réservé entre la RN507 et le RAVeL Escaut
 1. Cahier spécial des charges – Décision
 2. Choix du mode de passation de marché, critère de sélection qualitative et critère d’attribution du marché – Décision
13. Centrale d’achat HIT Hain’Eau – Proposition d’adhésion – Décision
14. Règlements complémentaires de roulage aux abords des écoles communales
 1. Rue des Zelvas à Bléharies – Décision
 2. Rue Cazier à Hollain – Décision
 3. Rue de la Tuilerie à Guignies – Décision
 4. Rue des Quatre Martyrs à Laplaigne – Décision
 5. Sentier Aimoncamps à Rongy – Décision
 6. Rue de l’Ecole à Wez-Velvain – Décision
15. Accueil extrascolaire – Commission Communale de l’Accueil – Plan d’action 2023-2024 – Approbation – Décision
16. Assemblée générale ordinaire de l’AIEG – 12.06.2024 – Décisions

1. Ratification par l'assemblée générale de la cooptation d'un administrateur
2. Présentation du rapport de rémunération (L5421-1 5°) établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L 6421-1, §2 du CDLD
3. Présentation du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration (CSA 3 :6)
4. Présentation des comptes annuels comprenant le bilan en ce compris l'affectation, le compte de résultats et les annexes au 31 décembre 2023
5. Rapport du Commissaire sur les comptes annuels
6. Proposition d'affectation du résultat dont prélèvement sur les réserves
 1. Commentaires sur la répartition des dividendes et projection de mise en paiement sous réserve du résultat du test de liquidité (CAS 6 :116) à réaliser par le conseil d'administration du 12/06/2024)
7. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023
8. Test de solvabilité (CAS 6 :115)
9. Décharge à donner aux Administrateurs
10. Décharge à donner au Commissaire
17. Assemblée générale extraordinaire de l'AIEG – 12.06.2024 – Décisions
 1. Prise de connaissance du rapport spécial du CA concernant les modifications statutaires (création parts « F » indicées F1, parts « B1A » et parts « B1B »)
 2. Modifications statutaires
 3. Prise d'acte du rapport présenté par le CA concernant l'apporte en naturel « capital E »
 4. Prise de connaissance du rapport spécial du Réviseur concernant l'apport en nature « capital E »
 5. Augmentation de l'apport (part variable-capital E) par incorporation de l'apport en naturel capital E – Information
18. Assemblée générale d'ORES Assets – 13.06.2024 – Décisions
 1. Rapport annuel 2023 – en ce compris le rapport de rémunération
 2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023
 - a) Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation
 - b) Présentation du rapport du réviseur
 - c) Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2023 et de l'affectation du résultat
 3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2023
 4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2023
 5. Nominations statutaires
 6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés
19. Assemblée générale ordinaire d'IDETA – 20.06.2024 – Décisions
 1. Démission/Désignation d'administrateur
 2. Rapport d'activités 2023
 3. Comptes annuels au 31.12.2023
 4. Affectation du résultat
 5. Rapport du Commissaire-Réviseur
 6. Décharge au Commissaire-Réviseur
 7. Décharge aux Administrateurs
 8. Rapport de Rémunération
 9. Rapport du Comité de Rémunération
 10. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5
 11. Divers
20. Assemblée générale ordinaire d'IMSTAM – 26.06.2024 – Décisions
 1. Approbation du PV de l'AG ordinaire du 20 décembre 2023
 2. Démission et nomination de membres du Conseil d'administration
 3. Rapport de gestion et d'activités et Comptes de résultats 2023
 4. Modification budgétaire 2024

5. Rapport du Réviseur
6. Rapport du Comité de Rémunération
7. Décharge aux administrateurs
8. Décharge au réviseur
9. Suite de l'AG du 09 novembre 2022 : information non soumise à délibération
21. Assemblée générale ordinaire d'IPALLE – 27.06.2024 – Décisions
 1. Approbation du rapport de développement durable 2023
 2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2023 de la SCRL IPALLE :
 - 2.1. Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 2.2. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 2.3. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
 - 2.4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
 3. Prise d'acte des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2023 de la SCRL IPALLE :
 - 3.1. Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 3.2. Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 3.3. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 3.4. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
 - 3.5. Prise d'acte des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat
 4. Décharge aux administrateurs
 5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises)
 6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD)
 7. Documents exigés par le CDLD
 8. Partenariat pour la gestion des biodéchets : création de la société Val'Bio
22. Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC – 27.06.2024
 1. Affiliations/Administrateurs
 2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2023
 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration
 - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes – Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations
 3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023
 4. Approbation du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD
 5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023
 6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023
 7. Augmentation de capital de Brussels South Charleroi Biopark (BSCB)
 8. Prise de participation à la SRL District Cleantech
 9. In House : modification de deux fiches de tarification
23. Assemblée générale ordinaire de CENEO – 28.06.2024
 1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes
 2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2023 – Approbation
 3. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2023
 4. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2023
 5. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration
 6. Nominations statutaires

HUIS CLOS

25. Ratification de décisions du collège communal portant désignation des membres du personnel enseignant – Décision
26. Enseignement – Groupe scolaire Scaldis – Evaluation du directeur d'école, à titre stagiaire – Approbation – Décision

HUIS CLOS

1. Le Conseil communal,

SEANCE PUBLIQUE

L'assemblée observe une minute de silence en la mémoire de Mr Gabriel BAUTERS.

2. **M. Pierre WACQUIER, Bourgmestre-Président, PORTE à la connaissance** du Conseil communal qu'il est intervenu auprès du SPW vu la dégradation de la route entre Bléharies et Hollain, qui présente une dangerosité. La limitation de vitesse sera appliquée en attendant les travaux de revêtement dans le cadre du programme de petits investissements.

3. Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **29/02/2024**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **03/05/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel **Saint Eleuthère (Lesdain)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **21/05/2024**, réceptionnée en date du **23/05/2024**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, avec remarque, le reste du compte annuel;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 23/05/2024;
Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 13/05/2024;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement culturel Saint Eleuthère (Lesdain) au cours de l'exercice 2023; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité

Article 1^{er}. La délibération du **29/02/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint Eleuthère (Lesdain) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 15.830,71	€ 15.830,71
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 13.250,00	€ 13.250,00
Recettes extraordinaires totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.020,35	€ 3.020,35
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 12.087,20	€ 12.087,20
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 557,35	€ 557,35
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 557,35	€ 557,35
Recettes totales	€ 15.830,71	€ 15.830,71
Dépenses totales	€ 15.664,90	€ 15.664,90
Résultat comptable	€ 165,81	€ 165,81

L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants :

Avis Evêché:

"Info trésorier: les recommandations du SAGEP pour la remise des comptes demandent un classement des factures par article comptable et non par date. Merci d'en tenir compte à l'avenir.

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants: néant."

Avis Directeur financier:

"Après analyse du compte et de ses pièces déposées par la Fabrique de l'Eglise de l'Eglise de Saint Eleuthère à Lesdain : mandats de paiements, extraits de compte, pièces justificatives, ...).

- Dans le cadre de la vérification d'un compte, il serait appréciable que les recettes et dépenses soient classées en fonction de leur article et non pas en fonction de la date.

Sur base des documents papiers reçus, je remets un avis favorable."

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

4. Le Conseil communal,

Vu le code de démocratie locale et de décentralisation art. L 1124-42;

Considérant qu'un procès-verbal de situation de caisse est dressé trimestriellement ;

Considérant la vérification de l'encaisse à laquelle il a été procédé par le membre du collège désigné à cette fin ;

Considérant qu'aucune observation n'a été adressée ni par le membre du collège ni par le directeur financier ;

DÉCIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : De prendre acte du procès-verbal de la situation de caisse pour un montant de 5.037.532,99 €

Article 2 : De transmettre copie de la présente résolution pour information, disposition ou exécution :

5. Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170§ 4 et 173 ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 (M.B. 19.01.2024) relative à la modification de l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1124-40, L3131-1§1 3°, L3132-1 et L3321-1 L3321-12 ;

Considérant qu'actuellement et jusqu'au 30 juin 2024, cette compétence est réservée au SPF Justice ;

Considérant qu'à partir du 1er juillet 2024, le changement de nom sera une compétence communale ;

Considérant que, grâce à cette nouvelle législation, chaque personne majeure ou mineure émancipée aura le droit inconditionnel de changer une fois de nom de famille pour autant qu'il s'agisse de prendre le nom du père ou celui de la mère ou encore une combinaison des deux ;

Considérant que le demandeur devra s'adresser à l'officier de l'Etat civil de la commune où il est inscrit dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente ou, s'il réside à l'étranger, de la commune de la dernière inscription au registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente ;

Considérant que l'officier de l'Etat civil vérifiera les antécédents judiciaires ;

Considérant que cette nouvelle compétence communale va impliquer plus de charges pour l'officier de l'Etat civil et qu'il implique, dès lors, de réclamer, une juste rétribution aux citoyens demandeurs ;

Considérant que contrairement à la procédure de changement de prénom, la loi ne confère aucune habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « *Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune.* » ;

Considérant, cependant, que la loi du 7 janvier 2024 ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant donc qu'en vertu de l'autonomie fiscale des communes reconnue par l'article 170§4 de la Constitution, rien n'empêche la commune d'établir une taxe pour le changement de nom ;

Considérant qu'il appartient au Collège communal de proposer la taxe à réclamer pour la gestion administrative des dossiers relatifs aux demandes de changement de nom(s) ;

Considérant que Monsieur le Ministre demande d'adopter une taxe uniquement pour l'exercice 2024 et avec un montant maximum de 500,00 euros ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de fixer la taxe à un montant de 500,00 euros ;

Considérant que ce taux doit être réduit pour le demandeur lorsque le changement de nom et rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil ;

Considérant qu'en effet, le demandeur qui souhaite changer de nom taxé à 500,00 euros n'est pas dans la même situation que le demandeur qui doit changer de nom sur base d'un jugement ;

Considérant qu'il est donc proposé une réduction de 90 % de la taxe lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par un tribunal civil ;

Considérant que le changement de nom s'impose en tout ou partie aux descendants mineurs au premier degré non émancipés, si c'est le nom de ce parent qui leur a été attribué ou qui constitue une partie du double nom qui leur a été donné ;

Considérant que le nouveau nom n'est attribué au descendant ayant atteint l'âge de douze ans qu'avec son consentement, recueilli au moment de la demande, le cas échéant en présence de ses parents ou de son représentant légal s'il est mineur non émancipé ;

Considérant que la taxe est payable au moment de la demande pour le demandeur domicilié sur l'entité de Brunehaut avec remise d'une preuve de paiement, dans tous les autres cas, la taxe est enrôlée et immédiatement exigible ;

Considérant l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation rédigé comme suit : « *Art. L3321-8 bis. En cas de non-paiement à l'échéance, une sommation est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts en même temps que le principal. Cette sommation de paiement adressée au redevable ne peut être envoyée qu'à expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1^{er} jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement extrait de rôle. La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation au redevable. Constitue une voie d'exécution au sens de l'aliéna 2 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du code judiciaire.* » ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier en date du 23-05-2024 et que ce dernier a remis un avis favorable en date du 24-05-2024 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} – D'approuver le règlement taxe « Taxe communale relative au changement de nom – Exercice 2024

Article 1 :

D'établir dès l'entrée en vigueur de la présente décision et au plus tôt à partir du 1^{er} juillet 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024 une taxe relative aux demandes de changement de nom.

Article 2 :

La taxe est due par la personne physique qui sollicite un changement ou un ajout de nom(s) ou par la personne responsable du fait générateur de la taxe si des enfants mineurs non émancipés sont concernés.

Article 3 :

La taxe est fixée à 500,00 euros pour le changement de nom(s) des personnes majeures et enfants à partir de 12 ans. La gratuité est accordée pour les enfants de moins de 12 ans.

La taxe est réduite à 10 % de la taxe initiale, soit 50,00 euros par demande lorsque le changement de nom est rendu obligatoire dans un jugement rendu par le tribunal civil.

Article 4 :

La taxe est percevable au comptant au service de l'Etat civil par la personne qui sollicite le changement de nom, au moment de la demande, contre remise d'une preuve de paiement. A défaut la taxe est enrôlée et immédiatement exigible.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Brunehaut ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 32 CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 1^{er} juillet 2024.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 2 – De transmettre un exemplaire de la présente délibération :

- Au gouvernement wallon, via e-tutelle ;
- Aux services communaux concernés, pour dispositions ;
- A Monsieur le Directeur financier pour information.

6. Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1231-4 à L 1231-11 reprenant la Loi du 28 mars 1995 modifiant le titre VI, chapitre V, de la Loi communale permettant aux communes de créer une régie communale autonome (RCA) pour gérer de manière décentralisée certaines de leurs activités à caractère industriel ou commercial, modifié par le décret du 26 avril 2012, paru au Moniteur belge du 14 mai 2012 ;

Vu le décret Communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, M.B., 18 avril 2003, art.9 1°, 2° et 3°, modifié par les décrets du 10 mars 2006, 19 octobre 2007 et 19 juillet 2011 ;

Vu le décret organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux (CSL) et des centres sportifs locaux intégrés (CSLi), sa modification du 19 juillet 2011 et celle du 25 octobre 2012 ;

Vu la nature de domaine public inhérente aux infrastructures du nouveau centre sportif « Brunehall II » ;

Considérant que les transferts de biens immeubles ou de droits réels immobiliers par la commune au profit de la régie communale autonome doivent donner lieu à des actes authentiques et que ces actes font ensuite l'objet d'une transcription dans les registres des hypothèques afin d'être rendus opposables aux tiers ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la RCA de Brunehaut en date du 28-05-2024 d'accepter, en cas d'accord du Conseil Communal du 10-06-2024, le droit réel d'emphytéose du Brunehall II et le terrain y attenant, moyennant le paiement par la régie communale autonome à la commune d'un prix de 2.180.000,00 euros hors taxes, qui est constitué d'un montant de 30.000,00 euros pour le terrain et d'un montant de 2.150.000,00 euros pour les constructions.

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 29-05-2024 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1^{er} : - Il sera procédé par convention à une mutation domaniale avec constitution d'un droit d'emphytéose en faveur de la Régie Communale Autonome de Brunehaut sur le hall nommé « Brunehall II », sis à 7620 Bléharies, Rue Wibault Bouchart n°1

Par cette mutation domaniale, ces infrastructures seront transférées dans le domaine public de la régie communale autonome, celle-ci sera titulaire d'un droit d'emphytéose sur ces infrastructures et en sera gestionnaire.

Article 2 : - De consentir le droit réel d'emphytéose prévu à l'article 1 moyennant le paiement par la régie communale autonome à la commune d'un prix de 2.180.000,00 euros hors taxes, qui est constitué d'un montant de 30.000,00 euros pour le terrain attenant et d'un montant de 2.150.000,00 euros pour les constructions.

Les canons seront calculés sur une période de 40 ans à partir de la date de l'acte notarié

Article 3 : - Le droit d'emphytéose en faveur de la RCA prévu à l'article 1 sera soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) moyennant l'option prévue à l'article 8, § 2 du Code de la TVA et le respect des conditions et formalités prévues par l'Arrêté royal n°14 du 3 juin 1970 relatif aux cessions de bâtiments, fractions de bâtiments et du sol y attenant et aux constitutions, cessions et rétrocessions d'un droit réel, au sens de l'article 9, alinéa 2, 2°, du Code de la TVA, portant sur de tels biens, effectuées dans les conditions prévues à l'article 8 ou à l'article 44, § 3, 1°, a, deuxième tiret ou b, deuxième tiret, du Code de la TVA ;

7. Le Conseil communal,

Vu la demande importante des citoyens pour un kiosque (distributeur à billets) sur l'entité de Brunehaut ;
Attendu que la parcelle (non cadastrée) est propriété de l'Administration communale sis rue de la Sucrierie à 7620 Wez Velvain (place);

Attendu qu'un permis d'urbanisme d'impact limité a été demandé en date du 21/05/2024 par la SA BATOPIN, ayant son siège à 1210 St Josse-ten-Noode, Boulevard St Lazare, 10 pour la pose d'un kiosque de 30m² sur la place de Wez;

Attendu que la convention d'une durée déterminée de 9 ans qui prendra cours le 01/09/2024 et reconduit tacitement pour une période consécutive de 3 ans entre l'administration et BATOPIN est la procédure administrative la mieux adaptée pour l'élaboration de ce projet ;

Attendu que le remplissage des billets et papiers dans le GAB (guichet automatique bancaire) relève de la responsabilité exclusive de Batopin ;

Attendu que la commune n'aura jamais accès à la partie sécurisé et à l'intérieur du kiosque à GAB en cas de problèmes constatés avec la distribution des billets, la commune informera toujours Batopin afin de résoudre les éventuels problèmes;

Vu que la SA Batopin prévoira une surveillance caméra conformément à la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'extérieur du kiosque sous l'accord préalable et écrit de la commune ;

Vu le projet de convention élaboré par la société Batopin ;

Vu le Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : d'approuver la convention de concession pour un kiosque (extérieur) sis rue de la Sucrierie à Wez Velvain (place) pour une durée déterminée de 9 ans renouvelable pour une période consécutive de 3 ans entre l'administration communale et la SA Batopin ;

Article 2 : Aucune indemnisation d'occupation ou loyer sera demandé à Batopin pour l'occupation du domaine public ;

8. Le Conseil communal,

Considérant que l'Administration communale est propriétaire du bien sis à 7620 BLEHARIES, rue des Combattants, 37 cadastré 57010_A_429_H_P0000 depuis le 29 novembre 2019 ;

Considérant que le Collège communal du 25 septembre 2023 propose la vente de gré à gré du bâtiment sis rue des Combattants 37 à 7620 BLEHARIES et de solliciter une agence immobilière par marché public ;

Vu la Convention à passer avec une agence immobilière du 25 mars 2024 pour la vente dudit bien cadastré 57010_A_429_H_P0000 constitué d'une maison de commerce pour une contenance globale de 2a 20ca ;

Vu la mise en vente du bien par l'agence immobilière *Likeimmo* pour le compte de l'Administration communale ;

Considérant que le bien est repris dans sa totalité en zone d'habitat au plan de secteur ;

Vu l'estimation établie au prix de soixante-cinq mille euros (65.000,00€) par le Comité d'Acquisition en date 5 septembre 2023 ;

Vu l'état du bâtiment et le coût important qui serait nécessaire à sa réhabilitation ;

Attendu que le bâtiment est libre de toute occupation ;

Vu l'offre contrôlée de quatre-vingt-cinq mille euros (85.000,00€) rendue par **XXX** ;

Vu la promesse d'achat signée et approuvée par le collège du 25 mars 2024 avec **XXX** ;

Vu la circulaire du 2 août 2005 de M. Philippe COURARD, Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction publique, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ;

Attendu au surplus, qu'il y a lieu de donner pouvoir au fonctionnaire instrumentant, Madame Julie MARQUE, à l'effet de la représenter et de signer l'acte de vente à intervenir ;

Vu la promesse d'acquisition dûment signée ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988 publiée au Moniteur belge le 3 septembre 1988,

Vu le décret organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne pris par le Conseil régional wallon le 1^{er} avril 1999 publié au Moniteur belge le 19 mai suivant ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 120 du décret du 21 décembre 2022 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de marquer l'accord définitif sur la vente au profit de **XXX** au prix de **quatre-vingt-cinq mille euros (85.000,00€)** pour le bien ci-après décrit :

BRUNEAUT – 3^{ème} Division (anciennement BLEHARIES)

Une parcelle sise rue des Combattants, 37 actuellement cadastrée comme maison de commerce, **57010_A_429_H_P0000** pour une contenance de deux ares vingt centiares (2a 20ca).

Revenu cadastral : quatre cent soixante-trois euros (463,00€) ;

Article 2 : de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition de l'acte ;

Article 3 : de charger le Comité d'Acquisition de Mons du suivi de la présente décision, de la rédaction et de la passation de l'acte de vente ;

Article 4 : de désigner Julie Marque, Commissaire au Comité d'Acquisition de Mons, pour représenter la commune de Brunehaut lors de la signature de l'acte en vertu de l'article 108 du Décret du 13 décembre 2023 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2024, en cours de publication au Moniteur belge ;

Article 5 : de transmettre la présente délibération au Comité d'Acquisition de Mons.

9. Le Conseil communal,

BRUNEAUT division 4 (anciennement RONGY) INS 57070

LOT A : dix-neuf ares et septante sept centiares (19a 77ca) étant la parcelle réservée cadastrée 57070_B 16_A_P0000 à prendre dans la parcelle sise au lieu-dit *Quesnoy*, actuellement cadastrée comme pâture, pour une contenance totale de quarante-et-un ares septante centiares (41a 70ca)

Ce bien figure sous l'emprise figurant sous le lot A et sous liseré jaune au plan 1/1 indice D dressé le 23 novembre 2023 par la SPRL DUROT, lequel a été enregistré dans la base de données de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous le numéro 57070/10127.

Attendu que ce bien doit être acquis pour cause d'utilité publique en vue de la création d'un bassin de rétention d'eau par IPALLE à la rue du Ponceau à 7623 RONGY ;

Attendu que le procès-verbal d'expertise dressé par Mme Marie-Françoise LESPAGNE, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles à Mons, attribue à cette emprise une valeur de **neuf mille neuf cent quatre-vingt-huit euros** (9 988,00 €) qui comprend toutes les indemnités quelconques pouvant revenir au vendeur ;

Attendu que ce bien appartient à la Fabrique d'Église Cathédrale Notre-Dame Place de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai ;

Attendu que le prix offert représente une bonne valeur de l'emprise à effectuer ;

Attendu que le prix n'étant pas payé lors de la signature de l'acte, il y a lieu dès lors de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription lors de la transcription ;

Attendu au surplus, qu'il y a lieu de donner pouvoir au fonctionnaire instrumentant, Madame Marie-Françoise LESPAGNE à l'effet de la représenter et de signer l'acte de vente à intervenir ;

Vu la promesse de vente dûment signée et le plan des emprises ;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale du vingt-quatre juin mil neuf cent quatre-vingt-huit, publiée au Moniteur belge le trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-huit ;

Vu le décret organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne pris par le Conseil régional wallon le premier avril mil neuf cent nonante-neuf, publié au Moniteur belge le dix-neuf mai suivant ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité:

Sous réserve de l'approbation des Autorités Supérieures

Article 1 : d'opérer l'acquisition à l'amiable avec la Fabrique d'Église Cathédrale Notre-Dame Place de l'Évêché, 1 à 7500 Tournai aux conditions sus-énoncées ;

Article 2 : de dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte de vente ;

Article 3 : de ne pas recourir à l'acquisition par adjudication publique ;

Article 4 : de donner pouvoir au Comité d'Acquisition d'Immeuble de Mons à l'effet de la représenter à l'acte de vente et de le signer valablement pour elle.

10. Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de € 750.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 28 août 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux d'entretien du revêtement hydrocarboné de voiries communales PIC 22-24" à Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint-Antoine 1 à 7021 Havre ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2023/0036-3 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint-Antoine 1 à 7021 Havre ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 135.857,72 hors TVA ou € 164.387,84, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42101/731-60 (n° de projet 20230018) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 mai 2024, le directeur financier a rendu un accord favorable en date du 21 mai 2024 ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2023/0036-3 et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien du revêtement hydrocarboné de voiries communales PIC 22-24", établis par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint-Antoine 1 à 7021 Havre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 135.857,72 hors TVA ou € 164.387,84, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42101/731-60 (n° de projet 20230018).

11. Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 143.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2024-611 relatif au marché "Installation système d'alarmes intrusion et incendie dans les écoles communales" établi par le Service des Travaux et Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Système d'alarme INCENDIE), estimé à € 56.603,77 hors TVA ou € 60.000,00, 6% TVA comprise ;

* Lot 2 (Système d'alarme INTRUSION), estimé à € 56.603,77 hors TVA ou € 60.000,00, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 113.207,54 hors TVA ou € 120.000,00, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/723-60 (n° de projet 20240011) et sera financé par fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 avril 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 12 avril 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 25 avril 2024 ;

DECIDE à l'unanimité :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-611 et le montant estimé du marché "Installation système d'alarmes intrusion et incendie dans les écoles communales", établis par le Service des Travaux et Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 113.207,54 hors TVA ou € 120.000,00, 6% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 722/723-60 (n° de projet 20240011).

Madame Clara HURBAIN entre en séance.

Mme DELCROIX Muriel précise : « On avait déjà émis beaucoup de doutes par rapport au choix et le lien qui ne peut que se faire avec l'écoquartier. C'est vrai qu'on s'était abstenus parce qu'on estimait que c'était pas en tout cas l'endroit où financièrement on a le plus besoin de dépenser de l'argent pour faire une piste cyclable et donc on va maintenir notre vote ».

Mme HILALI Nadya précise : « Ben on est tous d'accord apparemment parce que donc nous aussi on trouve que ce chemin, il y a bien d'autres choses à faire que ça. Nous ne sommes pas contre les projets de mobilité douce mais d'autres chemins étaient bien plus importants. 507.000 € pour une voie qui fait doublon avec d'autres alternatives, c'est cher payé. Il y avait d'autres priorités. Et donc on votera « contre ».

12.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de € 750.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 28 août 2023 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Travaux de création d'un chemin réservé entre la RN507 et le RAVeL Escaut" à Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint-Antoine 1 à 7021 Havre ;

Considérant le cahier des charges N° AC/1160/2022/0017-1-2023/0036-1 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint-Antoine 1 à 7021 Havre ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 419.345,60 hors TVA ou € 507.408,18, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42088/731-60 (n° de projet 20230021) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 mai 2024, le directeur financier a rendu un accord favorable en date du 30 mai 2024 ;

DECIDE à « 10 POUR » (WACQUIER P., DETOURNAY D., LESEULTRE Y., HURBAIN C., HOUZE M., VICO A., VINCKIER P., CHEVALIS A., DESEVEAUX C., BUSEYNE S.) ; « 2 CONTRE » (HILALI N., SCHIETSE F.) ; « 5 ABSTENTIONS » (DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., GERARD P., WACQUIER M-P) :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° AC/1160/2022/0017-1-2023/0036-1 et le montant estimé du marché "Travaux de création d'un chemin réservé entre la RN507 et le RAVeL Escaut", établis par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint-Antoine 1 à 7021 Havre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 419.345,60 hors TVA ou € 507.408,18, 21% TVA comprise.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 42088/731-60 (n° de projet 20230021).

13.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement les articles L1122-10 à 29, L1122-30, L1124-40, 3° et L1523-5, 3° ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Attendu que la Province de Hainaut a mis en place une centrale de marchés au sein de Hainaut Ingénierie (H.I.T.), dénommée Hainaut Centrale de Marchés ;

Revu sa délibération en date du 22 avril 2013, adhérant à la centrale de marchés « Hainaut Centrale de Marchés » et marquant son accord sur les termes de la convention d'adhésion et les conditions générales ;

Vu le courrier de la Province du Hainaut, reçu en date du 02 mai 2024 concernant la création d'une centrale d'achat HIT-« Hain'Eau »;

Vu la Convention d'adhésion à la Centrale d'achat H.I.T. « Hain'Eau » annexée à ce courrier ;

Vu le Règlement de la Centrale d'achat H.I.T. « Hain'Eau » annexée à ce courrier ;

Vu la grille tarifaire des types de services proposés par la Centrale d'achat H.I.T. « Hain'Eau » ;

Vu que l'objectif est de faire bénéficier les communes de l'expertise de Hainaut Ingénierie Technique sur les problématiques d'entretien des cours d'eau de 2ème et 3ème catégorie mais également de la gestion des inondations ;

Vu la simplification administrative importante que l'adhésion à cette centrale pourrait apporter ;

Considérant que l'adhésion à la Centrale H.I.T. « Hain'Eau » nous permettrait de faire appel à celle-ci pour prendre en charge la passation de nos marchés s'inscrivant dans le champ de compétences de cette dite centrale d'achat ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Art 1 : D'adhérer à la Centrale HIT-« Hain'Eau » proposée par la Province du Hainaut ;

Art 2 : De marquer son accord sur les termes de la convention particulière destinée à régir cette adhésion à la Centrale H.I.T. « Hain'Eau » ;

Art 3 : D'accepter le règlement de la Centrale d'Achat H.I.T. « Hain'Eau »

14. Le Conseil communal,

1.

Vu l'Article 2 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voirie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi Communale ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement, aux abords de l'école Communale, dans la Rue **des Zelvas** à Bléharies;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent à la voirie communale ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1^{er} : le stationnement est réservé aux personnes handicapées ;

Article 1.1 : Dans la rue des Zelvas, à l'opposé du n°7, à hauteur de la cour de récréation, sur une distance de 6 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal **E9a**, avec le pictogramme des handicapés avec la flèche montante « 6 m ».

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

2.

Vu l'Article 2 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voirie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi Communale ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement, aux abords de l'école Communale, dans la Rue **Cazier** à Hollain;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent à la voirie communale ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1^{er} : le stationnement est réservé aux personnes handicapées ;

Article 1.1 : Rue Cazier, à l'opposé du n°1, sur le premier emplacement, situé le long de la clôture de la cour de récréation.

Cette mesure sera matérialisée par un marquage au sol et le placement du signal **E9a**, avec le pictogramme des handicapés.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

3.

Vu l'Article 2 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voirie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi Communale ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement, aux abords de l'école Communale, dans la Rue **de la Tuilerie** à GUIGNIES.

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent à la voirie communale ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1^{er} : le stationnement est réservé aux personnes handicapées ;

Article 1.1 : Dans la rue de la Tuilerie, le long du 12, sur une distance de 6 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal **E9a**, avec le pictogramme des handicapés avec la flèche montante « 6 m ».

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

4.

Vu l'Article 2 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voirie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi Communale ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement, aux abords de l'école Communale, dans la Rue **des Quatre Martyrs** à Laplaigne;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent à la voirie communale ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1^{er} : le stationnement est réservé aux personnes handicapées ;

Article 1.1 : Dans la rue des Quatre Martyrs, à l'opposé du n°1, à hauteur de la cour de récréation, sur une distance de 6 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal **E9a**, avec le pictogramme des handicapés avec la flèche montante « 6 m ».

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

5.

Vu l'Article 2 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voirie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi Communale ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement, aux abords de l'école Communale, dans la Rue **du Sentier Aimoncamps** à Rongy;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent à la voirie communale ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1^{er} : le stationnement est réservé aux personnes handicapées ;

Article 1.1 : Dans la rue du Sentier Aimoncamps, à l'opposé du n°7/A, sur le premier emplacement en épi. Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal **E9a**, avec le pictogramme des handicapés.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

6.

Vu l'Article 2 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la Police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voirie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi Communale ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement, aux abords de l'école Communale, dans la Rue **de l'Ecole** à Wez;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent à la voirie communale ;

ARRETE à l'unanimité

Art.1^{er} : le stationnement est réservé aux personnes handicapées ;

Article 1.1 : Dans la rue de l'Ecole, à l'opposé du n°25, sur l'esplanade, située face à l'école.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal **E9a**, avec le pictogramme des handicapés.

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

15. Le Conseil communal,

Attendu que conformément aux dispositions décrites dans le décret du 03.07.2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant le temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Attendu qu'il est utile dans l'intérêt des Parents de poursuivre ce service d'utilité publique ;

Vu le Plan d'Action 2023-2024 ;

Attendu que ce Plan d'Action 2023-2024 a reçu l'avis favorable de la Commission Communale de l'Accueil le 29.01.2024 ;

Attendu qu'il convient dès lors de le soumettre au Conseil Communal ;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le Plan d'Action 2023-2024, approuvé à l'unanimité par les membres de la Commission Communale de l'Accueil le 29.01.2024.

16. Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Association Intercommunale d'Etude et d'Exploitation d'Electricité et de Gaz (AIEG) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 12 juin 2024 par courrier reçu en date du 14 mai 2024 ;

Vu les statuts de l'AIEG ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'AIEG par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'AIEG du 12 juin 2024 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIEG ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les points de l'ordre du jour, à savoir :

1. Ratification par l'assemblée générale de la cooptation d'un administrateur par le Conseil d'administration
Par 15 voix (WACQUIER P., DETOURNAY D., LESEULTRE Y., HURBAIN C., HOUZE M., VICO A., VINCKIER P., CHEVALIS A., DESEVEAUX C., BUSEYNE S., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., GERARD P., WACQUIER M-P) pour, 0 voix contre, 2 abstentions (HILALI N., SCHIETSE F.).
2. Présentation du rapport de rémunération (L 6421-1 5°) établi par le Conseil d'Administration en application de l'article L 6421-1, §2 du CDLD
Par 15 voix (WACQUIER P., DETOURNAY D., LESEULTRE Y., HURBAIN C., HOUZE M., VICO A., VINCKIER P., CHEVALIS A., DESEVEAUX C., BUSEYNE S., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., GERARD P., WACQUIER M-P) pour, 0 voix contre, 2 abstentions (HILALI N., SCHIETSE F.).
3. Présentation du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration (CSA 3:6) ;
Par 15 voix (WACQUIER P., DETOURNAY D., LESEULTRE Y., HURBAIN C., HOUZE M., VICO A., VINCKIER P., CHEVALIS A., DESEVEAUX C., BUSEYNE S., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., GERARD P., WACQUIER M-P) pour, 0 voix contre, 2 abstentions (HILALI N., SCHIETSE F.).
4. Présentation des comptes annuels comprenant le bilan en ce compris l'affectation, le compte de résultats et les annexes au 31 décembre 2023 ;
Par 15 voix (WACQUIER P., DETOURNAY D., LESEULTRE Y., HURBAIN C., HOUZE M., VICO A., VINCKIER P., CHEVALIS A., DESEVEAUX C., BUSEYNE S., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., GERARD P., WACQUIER M-P) pour, 0 voix contre, 2 abstentions (HILALI N., SCHIETSE F.).
5. Rapport du Commissaire sur les comptes annuels ;
Par 15 voix pour, 0 voix contre, 2 abstentions.
Par 15 voix (WACQUIER P., DETOURNAY D., LESEULTRE Y., HURBAIN C., HOUZE M., VICO A., VINCKIER P., CHEVALIS A., DESEVEAUX C., BUSEYNE S., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., GERARD P., WACQUIER M-P) pour, 0 voix contre, 2 abstentions (HILALI N., SCHIETSE F.).
6. Proposition d'affectation du résultat dont prélèvement sur les réserves ;
 - a) Commentaires sur la répartition des dividendes et projection de mise en paiement sous réserve du résultat du test de liquidité (CSA 6:116) à réaliser par le conseil d'administration du 12/06/2024
Par 15 voix (WACQUIER P., DETOURNAY D., LESEULTRE Y., HURBAIN C., HOUZE M., VICO A., VINCKIER P., CHEVALIS A., DESEVEAUX C., BUSEYNE S., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., GERARD P., WACQUIER M-P) pour, 0 voix contre, 2 abstentions (HILALI N., SCHIETSE F.).
7. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023
Par 15 voix (WACQUIER P., DETOURNAY D., LESEULTRE Y., HURBAIN C., HOUZE M., VICO A., VINCKIER P., CHEVALIS A., DESEVEAUX C., BUSEYNE S., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., GERARD P., WACQUIER M-P) pour, 0 voix contre, 2 abstentions (HILALI N., SCHIETSE F.).

8. Test de solvabilité (CSA 6:115)
Par 15 voix (WACQUIER P., DETOURNAY D., LESEULTRE Y., HURBAIN C., HOUZE M., VICO A., VINCKIER P., CHEVALIS A., DESEVEAUX C., BUSEYNE S., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., GERARD P., WACQUIER M-P) pour, 0 voix contre, 2 abstentions (HILALI N., SCHIETSE F.).
9. Décharge à donner aux Administrateurs
Par 15 voix (WACQUIER P., DETOURNAY D., LESEULTRE Y., HURBAIN C., HOUZE M., VICO A., VINCKIER P., CHEVALIS A., DESEVEAUX C., BUSEYNE S., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., GERARD P., WACQUIER M-P) pour, 0 voix contre, 2 abstentions (HILALI N., SCHIETSE F.).
10. Décharge à donner au Commissaire
Par 15 voix (WACQUIER P., DETOURNAY D., LESEULTRE Y., HURBAIN C., HOUZE M., VICO A., VINCKIER P., CHEVALIS A., DESEVEAUX C., BUSEYNE S., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., GERARD P., WACQUIER M-P) pour, 0 voix contre, 2 abstentions (HILALI N., SCHIETSE F.).

Article 2 : la présente délibération sera transmise à l'AIEG et au Ministre des Pouvoirs locaux.

17. Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Association Intercommunale d'Etude et d'Exploitation d'Electricité et de Gaz (AIEG) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 12 juin 2024 par courrier reçu le 14 mai 2024 ;

Vu les statuts de l'AIEG ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale extraordinaire de l'AIEG par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale extraordinaire de l'AIEG du 12 juin 2024 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'AIEG ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les points de l'ordre du jour, à savoir :

1. Prise de connaissance du rapport spécial du CA concernant les modifications statutaires (création parts « F » indicées F1, parts « B1A » et parts « B1B »)
Par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.
2. Modifications statutaires
Par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.
3. Prise d'acte du rapport présenté par le CA concernant l'apport en nature « capital E »
Par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.
4. Prise de connaissance du rapport spécial du Réviseur concernant l'apport en nature « capital E »
Par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.
5. Augmentation de l'apport (part variable-capital E) par incorporation de l'apport en nature capital E – Information
Par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.

Article 2 : la présente délibération sera transmise à l'AIEG et au Ministre des Pouvoirs locaux.

18. Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 13 juin 2024 par courrier daté du 08 mai 2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 13 juin 2024 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

- Point 1 – Rapport annuel 2023- en ce compris le rapport de rémunération à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
L'Assemblée générale est invitée à se prononcer sur le rapport annuel 2023 et à délibérer sur ce rapport - en ce compris le rapport de rémunération.
- Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023
 - ✘ Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - ✘ Présentation du rapport du réviseur ;
 - ✘ Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2023 et de l'affectation du résultat ;à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
- Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2023 à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
- Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2023 à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
- Point 5 - Nominations statutaires à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
- Point 6 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés. à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
- Point 2 – Modifications statutaires à 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à la disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée ainsi qu'à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé (DGO5).

19. Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDETA ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2024 par mail en date du 29.04.2024 ;

Vu les statuts de l'intercommunale IDETA ;

Considérant que la Commune doit désormais être représentée à l'Assemblée générale par 5 délégués;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta le 20 juin 2024 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise reçue par voie électronique ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée, à savoir :

1. Démission/Désignation d'administrateur
2. Rapport d'activités 2023
3. Comptes annuels au 31.12.2023
4. Affectation du résultat
5. Rapport du Commissaire-Réviseur
6. Décharge au Commissaire-Réviseur
7. Décharge aux Administrateurs
8. Rapport de Rémunération
9. Rapport du Comité de Rémunération
10. Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5
11. Divers

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

DECIDE

Article 1 : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 juin 2024 d'IDETA :

- Le point n° 1 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Démission/Désignation d'administrateur, par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
- Le point n° 2 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Rapport d'activités 2023, par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
- Le point n° 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Comptes annuels au 31.12.2023, par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
- Le point n° 4 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Affectation du résultat, par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
- Le point n° 5 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Rapport du Commissaire-Réviseur, par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
- Le point n° 6 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Décharge au Commissaire-Réviseur, par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
- Le point n° 7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Décharge aux Administrateurs, par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
- Le point n° 8 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Rapport de rémunération, par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
- Le point n° 9 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Rapport du Comité de rémunération, par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
- Le point n° 10 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Rapport spécifique sur les prises de participations CDLD 1512-5, par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention
- Le point n° 11 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Agence Intercommunale Ideta, Divers, par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Article 2 : de charger le Conseil communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune doit parvenir au Secrétariat d'Ideta à l'adresse suivante : poolassistantesDGSG@ideta.be et/ou copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

Copie de la présente délibération sera également transmise à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé (DGO5).

20. Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.M.S.T.A.M. ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. du 26 juin 2024 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le contenu des points 1 à 8 (le point 9 étant un point d'information, non soumis à délibération) de l'ordre du jour de cette assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre ce dernier au suffrage du Conseil communal ;

DECIDE par 10 voix pour (WACQUIER P., DETOURNAY D., LESEULTRE Y., HURBAIN C., HOUZE M., VICO A., VINCKIER P., CHEVALIS A., DESEVEAUX C., BUSEYNE S.), 2 voix contre (HILALI N., SCHIETSE F.) et 5 abstentions (DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., GERARD P., WACQUIER M-P)

Article 1^{er} : d'approuver/ de ne pas approuver :

Point 1 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. :

- Approbation du PV de l'AG du 20 décembre 2023

Point 2 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. :

- Démission et nomination de membres du Conseil d'administration de l'I.M.S.T.A.M.

Point 3 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. :

- Rapport de gestion et d'activités et Comptes de résultats 2023

Point 4 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. :

- Modification budgétaire 2024

Point 5 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. :

- Rapport du Réviseur

Point 6 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. :

- Rapport du Comité de rémunération

Point 7 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. :

- Décharge aux administrateurs

Point 8 de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'I.M.S.T.A.M. :

- Décharge au Réviseur

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance du 10.06.2024.

Copie de la présente sera transmise :

- à l'intercommunale I.M.S.T.A.M. ;
- au Gouvernement provincial ;
- au Ministre régional de tutelle sur les intercommunales.

21. Le Conseil communal,

Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;

Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ;

Vu l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour les points suivants :

1. Approbation du rapport de développement durable 2023
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31 décembre 2023 de la SCRL IPALLE :

2.1. Présentation des comptes annuels par secteur d'activité, des comptes annuels de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat

2.2. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale

- 2.3. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
- 2.4. Approbation des comptes annuels et de l'affectation du résultat
3. Prise d'acte des comptes annuels consolidés au 31 décembre 2023 de la SCRL IPALLE :
 - 3.1. Présentation des comptes annuels consolidés de la SCRL IPALLE et de l'affectation du résultat
 - 3.2. Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale
 - 3.3. Rapport du commissaire (réviseur d'entreprises)
 - 3.4. Prise d'acte des comptes annuels consolidés et de l'affectation du résultat
4. Décharge aux administrateurs
5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises)
6. Rapport de rémunération (art. 6421-1 du CDLD)
7. Documents exigés par le CDLD
8. Partenariat pour la gestion des biodéchets : création de la société Val'Bio

Vu les documents transmis par l'Intercommunale IPALLE, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal DECIDE

Article 1 (point 1) : d'approuver, aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 27 juin 2024 de l'Intercommunale IPALLE :

<u>Points</u>	<u>Voix pour</u>	<u>Voix contre</u>	<u>Abstentions</u>
1. Approbation du rapport de développement durable	17	0	0
2. Approbation des comptes annuels statutaires au 31.12.23 de SC Ipalle (2.1. à 2.4.)	17	0	0
3. Prise d'acte des comptes annuels consolidés au 31.12.23 de la SC Ipalle (3.1. à 3.4.)	17	0	0
4. Décharge aux administrateurs	17	0	0
5. Décharge au commissaire (réviseur d'entreprises)	17	0	0
6. Rapport annuel de rémunération (art 6421-1 CDLD)	17	0	0
7. Documents exigés par le CDLD	17	0	0
8. Partenariat pour la gestion des biodéchets : création de la société Val'Bio	17	0	0

Article 2 : de charger les délégués de la Commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ;
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions ;
- à l'Intercommunale IPALLE ;
- aux représentants de la Commune.

22. Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 27 juin 2024 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

Le Conseil décide d'approuver

* le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :

Affiliations/Administrateurs ;

par 17 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;

* le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2023 – Rapport de gestion du Conseil d'Administration – Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes – Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;

par 17 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;

* le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 ;

par 17 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;

* le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :

Approbation du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;

par 17 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;

* le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 ;

par 17 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;

* le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :

Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 ;

par 17 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;

* le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :

Augmentation de capital de Brussels South Charleroi Biopark (BSCB) ;

par 15 voix pour (WACQUIER P., DETOURNAY D., LESEULTRE Y., HURBAIN C., HOUZE M., VICO A., VINCKIER P., CHEVALIS A., DESEVEAUX C., BUSEYNE S., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., GERARD P., **WACQUIER M-P**), 2 abstentions (HILALI N., SCHIETSE F.), 0 voix contre ;

* le point 8 de l'ordre du jour, à savoir :

Prise de participation à la SRL District Cleantech ;

par 15 voix pour (WACQUIER P., DETOURNAY D., LESEULTRE Y., HURBAIN C., HOUZE M., VICO A., VINCKIER P., CHEVALIS A., DESEVEAUX C., BUSEYNE S., DELCROIX M., URBAIN M., LEGRAIN P., GERARD P., WACQUIER M-P), 2 abstentions (HILALI N., SCHIETSE F.), 0 voix contre ;

* le point 9 de l'ordre du jour, à savoir :

In House : modification de deux fiches de tarification ;

par 17 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;

• de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 14/01/2019, modifiée en date du 07/11/2019 et du 08/11/2021 ;

• de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise :

➤ à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1/1 à 6000 CHARLEROI, pour le 24/06/2024 au plus tard (isabelle.bayonnet@igretec.com)

➤ au Ministre des Pouvoirs Locaux/Gouverneur de province/commune.

23. Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de l'Administration communale à CENEO ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 28 juin 2024 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

Le Conseil décide d'approuver :

- le point 1) de l'ordre du jour, à savoir : Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes ;
par 17 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
- le point 2) de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2023 - Approbation ;
par 17 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
- le point 3) de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2023 ;
par 17 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
- le point 4) de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2023 ;
par 17 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
- le point 5) de l'ordre du jour, à savoir : Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
par 17 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
- le point 6) de l'ordre du jour, à savoir : Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
par 17 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre.
- de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 14/01/2019, modifiée le 06/09/2021 ;
- de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Copie de la présente délibération sera transmise :

- à CENEO (boulevard Mayence 1/1 à 6000 Charleroi) pour le 27 juin 2024 au plus tard (sandrine.leseur@ceneo.be) ;
- au Ministre des pouvoirs locaux.

24. Le Conseil communal,

APPROUVE le procès-verbal du 29.04.2024 avec modification « Mr Daniel Detournay rappelle « l'épisode de Wez ». Après les reproches des parents, il précise qu'il a pris une décision de ne plus permettre le transport avec bus sans ceinture de sécurité. Il stipule « je ne prendrai plus jamais un seul risque d'avoir un transport insécurisant pour les enfants. » La seule exception que j'accorde c'est la journée 6^{ème} primaire. Il précise que la sécurité des enfants n'a pas de prix et **que le prix de transport en question était de 715 €. (en gras la phrase ajoutée)**

par :

- 4 abstentions (en raison de l'absence au conseil communal du 29/04/2024 – Clotilde Déséveaux, Michel Urbain, François Schietse, Audrey Chevalis)
- 5 abstentions (Muriel Delcroix, Pierre Gérard, Pierre Legrain, Marie-Paule Wacquier, Nadya Hilali)
- 8 Pour (Pierre Wacquier, Daniel Detournay, Yasmine Leseultre, Clara Hurbain, Marc Houze, Philippe Vinckier, Alberte Vico, Sandrine Buseyne)

Mr le Bourgmestre invite les membres du conseil communal à exposer les questions déposées :

a) **Mme Marie Paule Wacquier** questionne : « Le problème que je soulève a déjà fait l'objet d'une interpellation lors d'un précédent C.C. Je veux parler de la jonction au pont de Bléharies côté Laplaigne, celle-ci s'est davantage dégradée lors de la récente déviation et aussi pour les travaux de la rue de Sin par le passage de lourds charrois ... Certes, cela relève de la compétence des voies hydrauliques, mais les services responsables sont-ils au moins au courant de l'état de cette route ? La commune de Brunehaut ne peut-elle pas en assurer quelques réparations en urgence ? »

b) **Mme Muriel Delcroix** questionne : « 1. Il y a quelques mois, vous nous faisiez part du jugement du tribunal dans le dossier de la rue des Bouderefs à Wez avec une prise en charge partagée des travaux de réparation de cette rue. Quand les travaux vont-ils débiter ? La situation s'aggravant de jour en jour. »
2. « De nombreuses personnes se plaignent de l'attitude intrusive du vérificateur du cadastre mandaté par l'administration communale ? (photo des pièces sans demander accord des propriétaires, ...) Quelles sont les

obligations légales des citoyens à son égard ? Et ce dernier, par rapport au respect de la vie privée, quelles précautions doit-il prendre ? »

c) **Mr Pierre Gérard** questionne : « Cela fait plusieurs mois que la circulation sur le sentier n° 35 à Rongy qui relie la rue du

Ponceau à la rue des Berceaux est rendue plus difficile par la présence d'un tas de graviers. Des usagers se plaignent à juste titre de cette situation. Ce sentier étant mentionné à l'Atlas des voiries vicinales de 1841, c'est à la Commune qu'il incombe de prendre des mesures afin de permettre le retour à une circulation normale conformément à l'article 63 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Quelles sont les démarches qui ont été entreprises ? Le propriétaire de la parcelle a-t-il été contacté afin de trouver une solution qui satisfasse tout le monde ?

d) **Mr François Schietse** questionne : « 1. Le projet immobilier du marais d'Espain semble de nouveau à l'arrêt. Les citoyens et riverains s'en inquiètent. Que se passe-t-il ? Avez-vous envisagé de réclamer les astreintes prévues ?

2. Les ponts de la Place verte à Hollain sont dans un état de délabrement avancé. L'Artifaire approchant, qu'avez-vous envisagé pour les restaurer ou du moins assurer la sécurité des milliers d'usagers qui les emprunteront durant le week-end de la fête ?

e) **Mme Nadya Hilali** questionne : « 1. Un appel a été lancé en septembre 2023 pour l'attribution de mérites sportifs. Une cérémonie devait avoir lieu en janvier 2024. Qu'en est-il ?

2. Des aménagements sont-ils prévus concernant la salle des fêtes à Hollain ? Prévoit-on une amélioration des équipements prochainement ? »

Le Collège apporte les réponses aux questions déposées :

a) **Pierre Wacquier** : « Nous avons pris des contacts avec les voies hydrauliques et leur réponse est claire puisque ce sont bien eux et non pas nous qui devons réparer ce pont, mais on alerte pour essayer d'accélérer, un peu comme ça s'est passé sur le territoire d'Antoing à la rue de Péronnes, et il nous a été répondu que les travaux allaient être analysés, envisagés et si le cas échet, ça prendrait un peu plus de temps parce qu'ils attendraient la fin des transports, mais surtout ils feraient des travaux avec une durabilité plus longue, ce qui permettrait de ne pas toujours revenir et de sécuriser l'ensemble. »

b) **Daniel Detournay 1** : « Donc effectivement on est dans la phase finale suite au procès intenté. Les réparations seront faites avant l'hiver et puis il faudra refaire un rabotage et remettre un hydrocarboné complet donc ça, ce sera pour l'année prochaine. »

Pierre Wacquier 2. « J'ai demandé. Non. S'il prend des photos de l'intérieur, c'est que le propriétaire lui a peut-être donné l'autorisation. En tout cas, il ne peut pas imposer sa présence puisqu'il n'est pas agent fédéral. Par contre c'est un agent assermenté donc ça veut dire que, et ça fait partie de l'obligation de sa fonction, donc il respecte le RGPD et il précise, puisque nous l'avons interrogé, jamais de photos intérieures. Toujours des photos extérieures. Voilà. C'est clair. »

c) **Daniel Detournay** : « Certainement nous avons mis en demeure ce monsieur le 14/11/2023 pour des travaux entrepris sans autorisation préalable à l'endroit indiqué et donc ça constitue une infraction urbanistique et il lui a été accordé un délai de 6 mois pour régulariser cette chose et comme ça suit, pour ce problème de sentier, de remblai, il y a un nouveau rapport de police qui a été rédigé concernant ce dépôt sur une partie du parking mais franchement les photos le montrent, le sentier n'est pas complètement obstrué. » A la réplique de Mr Pierre Gérard, Mr Wacquier Pierre estime que le principal que le principal est de trouver "une solution.

d) **Daniel Detournay 1** : « Donc effectivement pour l'instant, ils sont en discussion, enfin en entretien avec Ipalle pour finaliser leur projet d'égouttage donc effectivement ça dure. Et donc nous, tout ce que l'on fait par rapport à ça, c'est que l'on a appliqué le cahier de charges, puisqu'il était, le cahier de charge, que tu connais certainement, faisait partie effectivement des amendes de retard potentielles, donc c'est ce qu'on a entrepris effectivement nous-mêmes pour aller en en justice pour réclamer en tout cas les amendes de retard qui sont fixées dans le cahier de charge. Donc c'est en justice pour l'instant avec théoriquement un passage en justice au mois de novembre de cette année »

Daniel Detournay 2. « Donc on va effectivement réparer le celui de la Place Verte, enfin réparer c'est-à-dire effectivement on va remettre exactement le même support c'est-à-dire du sabin, donc au niveau des planches quoi et donc ça, ça va être refait avant le 21 juillet. »

e) **Pierre Wacquier 1.** : « Vu l'absence excusée de l'Echevin des sports, je vous propose de répondre à cette question lors du prochain conseil communal. »

Pierre Wacquier 2. Les travaux prévus pour la salle des fêtes de Hollain c'est le remplacement de la chaudière qui alimente la salle mais aussi le bâtiment de l'ONE. Pour le reste, il faut repenser le tout avant d'entreprendre des travaux. »

Monsieur Pierre Wacquier, Bourgmestre-Président, fait évacuer la salle et prononce le huis clos.

Fait en séance date que dessus,

La Directrice générale,

Le Président,